



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 147
(2017, chapitre 25)

**Loi concernant l'interdiction d'intenter
certains recours liés à l'utilisation des
véhicules hors route dans les sentiers
faisant partie du réseau interrégional**

Présenté le 31 octobre 2017
Principe adopté le 16 novembre 2017
Adopté le 23 novembre 2017
Sanctionné le 23 novembre 2017

Éditeur officiel du Québec
2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose de fixer au 1^{er} janvier 2020 la cessation d'effet de l'interdiction d'intenter certains recours civils liés à l'utilisation de véhicules hors route sur les sentiers faisant partie du réseau interrégional.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2).

Projet de loi n° 147

LOI CONCERNANT L'INTERDICTION D'INTENTER CERTAINS RECOURS LIÉS À L'UTILISATION DES VÉHICULES HORS ROUTE DANS LES SENTIERS FAISANT PARTIE DU RÉSEAU INTERRÉGIONAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 87.1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1^{er} décembre 2017 » par « 1^{er} janvier 2020 ».
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 23 novembre 2017.

